



Objet :

Convention d'adhésion
au service commun
d'instruction des
autorisations des droits
des sols.
LMV / Commune de
MAUBEC

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19 Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Maité BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Hervé GAYET

Absents excusés : Jean-Louis BOQUIS, Océane CHRISTMANN (Pouvoir à Aurore STELLA), Richard GIUFFRIDA (Pouvoir à Sylvana MACAIGNE).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jean-François DUBOIS

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Il est nécessaire de reconduire avec la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse, la convention permettant le service mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. La convention définit les missions dédiées à ce pôle instructeur ainsi que les conditions financières d'adhésion.

Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu
L'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au service commun Communauté de Communes LUBERON MONTS DE VAUCLUSE - Commune de MAUBEC, pour l'instruction des Autorisations des Droits des Sols.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

Le Maire,

Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400                  

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2022
Affichage : 24/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

